



finma

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA  
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA  
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA  
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

## COMPTES ANNUELS 2009

Période comptable  
du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009

## Impressum

**Editeur:** Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)  
Einsteinstrasse 2  
CH-3003 Berne  
Tél. +41 (0)31 327 91 00  
Fax +41 (0)31 327 91 01  
info@finma.ch  
www.finma.ch

**Mise en page:** BBF AG, Bâle

### Formulation indifférenciée quant au genre

Par souci de lisibilité et d'égalité de traitement, il n'est pas fait ici de différenciation quant au genre, par exemple entre employées et employés. Les termes utilisés s'appliquent donc indifféremment aux deux sexes.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>BILAN</b>	<b>6</b>
<b>COMPTE DE RÉSULTAT</b>	<b>7</b>
<b>COMPTE DE RÉSULTAT GLOBAL</b>	<b>7</b>
<b>TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE</b>	<b>8</b>
<b>ÉTAT DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>10</b>
1 Activité opérationnelle	10
2 Principes d'établissement des comptes	11
<i>Introduction</i>	11
<i>Première application des IFRS (IFRS 1)</i>	11
<i>Application de normes nouvelles ou modifiées</i>	11
<i>Normes et interprétations nouvelles ou modifiées</i>	12
<i>Liquidités</i>	14
<i>Créances</i>	14
<i>Immobilisations corporelles</i>	15
<i>Immobilisations financières</i>	15
<i>Immobilisations incorporelles</i>	16
<i>Engagements</i>	16
<i>Engagements résultant de caisses de pension</i>	17
<i>Engagements résultant de droits futurs à des cadeaux d'ancienneté</i>	17
<i>Provisions</i>	17
<i>Engagements éventuels</i>	17
<i>Capitaux propres</i>	18
<i>Conversion des monnaies étrangères</i>	18
<i>Produits</i>	18
<i>Résultat financier</i>	19
<i>Impôts</i>	19
<i>Engagements de location</i>	19
3 Gestion des risques financiers	20
<i>Risques de marché</i>	20
<i>Risque de crédit</i>	20
<i>Risque de liquidité</i>	21
<i>Gestion des capitaux</i>	21
<i>Appréciation du risque</i>	21
4 Incertitudes liées aux estimations	21

<b>Explications relatives au bilan</b>	<b>22</b>
5 Liquidités	22
6 Créances résultant de prestations	22
7 Autres créances	23
8 Comptes de régularisation actifs	23
9 Immobilisations corporelles	24
10 Immobilisations incorporelles	25
11 Engagements résultant de livraisons et prestations	26
12 Autres engagements à court terme	26
13 Comptes de régularisation passifs	26
14 Autres engagements à long terme	27
15 Provisions	27
16 Prévoyance du personnel	28
17 Instruments financiers	31
<b>Explications relatives au compte de résultat</b>	<b>32</b>
18 Produits	32
19 Charges de personnel	32
20 Autres charges d'exploitation	32
<b>Autres explications</b>	<b>33</b>
21 Engagements futurs résultant de locations simples	33
22 Interactions avec des parties liées	33
<i>La FINMA, un établissement de droit public</i>	33
<i>Opérations avec des parties liées</i>	33
<i>Rémunération du conseil d'administration et de la direction</i>	34
23 Engagements éventuels	36
24 Événements postérieurs à la date de clôture	36
<b>Rapport de l'organe de révision</b>	<b>37</b>
<b>Domaines de surveillance</b>	<b>39</b>

## ABRÉVIATIONS

<b>AdC LBA</b>	Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
<b>AFF</b>	Administration fédérale des finances
<b>AG</b>	Abonnement général CFF
<b>CA</b>	Cadeau d'ancienneté
<b>CFB</b>	Commission fédérale des banques
<b>CFF</b>	Chemins de fer fédéraux
<b>CHF</b>	Franc suisse (franc)
<b>DBO</b>	Defined Benefit Obligation
<b>DFF</b>	Département fédéral des finances
<b>EVK2000</b>	Tables d'espérance de vie et de mortalité de la Caisse fédérale d'assurance 2000
<b>FINMA</b>	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
<b>IAS</b>	International Accounting Standard
<b>IFDS</b>	Intermédiaires financiers directement soumis
<b>IFRIC</b>	International Financial Reporting Interpretations Committee
<b>IFRS</b>	International Financial Reporting Standards
<b>LFINMA</b>	Loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (loi sur la surveillance des marchés financiers; RS 956.1)
<b>OA-FINMA</b>	Ordonnance du 15 octobre 2008 sur les audits des marchés financiers (RS 956.161)
<b>OAR</b>	Organisme d'autorégulation
<b>OCI</b>	<i>Other comprehensive income</i> : dans le compte de résultat global, produits et charges comptabilisés directement dans les capitaux propres
<b>Oém-FINMA</b>	Ordonnance du 15 octobre 2008 réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA; RS 956.122)
<b>OFAP</b>	Office fédéral des assurances privées
<b>OFCL</b>	Office fédéral de la construction et de la logistique
<b>OFIT</b>	Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication
<b>OGEmol</b>	Ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (RS 172.041.1)
<b>OLOGA</b>	Ordonnance du 25 novembre 2009 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010.1)
<b>O-OPers</b>	Ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers)
<b>Ordonnance sur les salaires des cadres</b>	Ordonnance du 19 décembre 2003 sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et des établissements de la Confédération (RS 172.220.12)
<b>PUBLICA</b>	Caisse fédérale de pensions
<b>SCI</b>	Système de contrôle interne

# BILAN

En milliers de CHF	Annexe	31.12.2009	1.1.2009
Liquidités	5	1 765	8 547
Créances résultant de prestations	6	1 008	–
Autres créances	7	2 762	2 738
Comptes de régularisation actifs	8	17 727	–
<b>Actif circulant</b>		<b>23 261</b>	<b>11 286</b>
Immobilisations corporelles	9	3 942	831
Immobilisations incorporelles	10	2 544	3 513
<b>Actif immobilisé</b>		<b>6 487</b>	<b>4 344</b>
<b>Total actifs</b>		<b>29 748</b>	<b>15 629</b>
Engagements résultant de livraisons et prestations	11	1 921	–
Autres engagements à court terme	12	16 711	13 089
Comptes de régularisation passifs	13	4 082	2 579
Provisions à court terme	15	–	–
<b>Capitaux de tiers à court terme</b>		<b>22 714</b>	<b>15 669</b>
Engagements résultant de caisses de pensions	16	17 692	17 386
Autres engagements à long terme	14	1 729	1 616
Provisions à long terme	15	–	–
<b>Capitaux de tiers à long terme</b>		<b>19 421</b>	<b>19 002</b>
Bénéfice/perte reporté(e)		8 491	–19 041
Profits/pertes actuariel(le)s cumulé(e)s		–1 836	–
Réserves			
Réserves LFINMA		–	–
Réserves FINMA initiale		–19 041	–
<b>Capitaux propres</b>		<b>–12 387</b>	<b>–19 041</b>
<b>Total passifs</b>		<b>29 748</b>	<b>15 629</b>

## COMPTE DE RÉSULTAT

En milliers de CHF	Annexe	2009
Taxes de surveillance		82 015
Emoluments		11 518
Autres revenus		70
Diminutions des produits		-224
<b>Produits nets</b>	<b>18</b>	<b>93 379</b>
Charges de personnel	19	-61 312
Acquisition d'installations, entretien et réparations		-126
Charges d'informatique		-9 344
Autres charges d'exploitation	20	-11 547
Amortissements	9, 10	-2 455
<b>Charges d'exploitation</b>		<b>-84 784</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>		<b>8 595</b>
Produits financiers		22
Charges financières		-127
<b>Résultat financier</b>		<b>-104</b>
<b>Bénéfice</b>		<b>8 491</b>

## COMPTE DE RÉSULTAT GLOBAL

En milliers de CHF	Annexe	2009
Bénéfice		8 491
Autres résultats		
Pertes actuarielles (engagements résultant de caisses de pension)	16	-1 836
<b>Résultat global</b>		<b>6 655</b>

## TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

En milliers de CHF	Annexe	2009
Bénéfice		8 491
Postes du compte de résultat sans effet sur la trésorerie		
Amortissements sur l'actif immobilisé		2 455
Variation du ducroire		224
Variation des provisions pour engagements résultant de caisses de pension		-1 530
Variation des engagements à long terme résultant de cadeaux d'ancienneté		113
Variation de l'actif circulant et des engagements à court terme opérationnels:		
Variation des créances résultant de prestations		-1 231
Variation des autres créances et des comptes de régularisation actifs		-17 750
Variation des engagements résultant de livraisons et prestations		1 921
Variation des autres engagements et comptes de régularisation passifs (hors engagements financiers)		1 997
Variation des intérêts		
Produit des intérêts		-12
Charges d'intérêts		127
Recettes d'intérêts		12
Dépenses d'intérêts		-127
<b>Flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles</b>		<b>-5 311</b>
Investissements en immobilisations corporelles	9	-4 389
Investissements en immobilisations incorporelles	10	-209
<b>Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement</b>		<b>-4 598</b>
Variation des engagements financiers à court terme		3 127
<b>Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement</b>		<b>3 127</b>
Variation des liquidités		-6 782
Liquidités en début d'exercice		8 547
Liquidités en fin d'exercice		1 765

## ÉTAT DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

En milliers de CHF	Bénéfice/perte reporté(e)	Profits/pertes actuariel(le)s cumulé(e)s	Réserves LFINMA	Réserves FINMA initiale	Total
Etat initial	-19041	-	-	-	-19041
Bénéfice	8491	-	-	-	8491
Autres résultats	-	-1 836	-	-	-1 836
Transfert de réserves	19041	-	-	-19041	-
<b>Etat final</b>	<b>8491</b>	<b>-1836</b>	<b>-</b>	<b>-19041</b>	<b>-12 387</b>

Les « réserves LFINMA » correspondent aux réserves à constituer en vertu de l'art. 16 LFINMA. Ces réserves doivent être d'un montant équivalent à un budget annuel dans un délai de dix ans. Les « réserves FINMA initiales » représentent la sous-couverture initiale résultant du bilan d'ouverture de la FINMA au 1<sup>er</sup> janvier 2009, laquelle découle principalement de l'engagement au titre de l'IAS 19.

# ANNEXE

## 1 Activité opérationnelle

---

En tant qu'organisme de surveillance indépendant, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)<sup>1</sup> a pour mission de protéger les créanciers, les investisseurs et les assurés et de veiller au bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ainsi à renforcer la confiance dans la bonne marche, l'intégrité et la compétitivité de la place financière suisse.

La FINMA est née du regroupement de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP), de la Commission fédérale des banques (CFB) et de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (AdC LBA) au 1<sup>er</sup> janvier 2009. La loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) constitue la base légale de la FINMA.

En tant qu'autorité de surveillance étatique, la FINMA est dotée de pouvoirs étendus à l'égard des banques, des entreprises d'assurance, des bourses, des négociants en valeurs mobilières et des placements collectifs de capitaux. Elle est compétente pour la lutte contre le blanchiment d'argent et, au

besoin, elle mène des procédures d'assainissement et de faillite. La FINMA octroie les autorisations d'exercer aux entreprises et organisations soumises à sa surveillance. Dans son activité de surveillance, elle veille à ce que ces dernières respectent les lois, ordonnances, instructions et règlements en vigueur et remplissent en permanence les conditions d'autorisation. Conformément à la loi, la FINMA prononce des sanctions et accorde l'assistance administrative. Enfin, la FINMA est aussi instance de réglementation. Lorsqu'elle y est habilitée, elle collabore aux aménagements législatifs et à l'élaboration des ordonnances d'exécution, elle édicte des circulaires et ses propres ordonnances et est chargée de reconnaître les normes d'autorégulation. S'agissant des offres publiques d'acquisition sur des sociétés cotées en bourse, la FINMA est également l'autorité de surveillance en matière de publicité des participations ainsi que l'instance de recours contre les décisions de la Commission des offres publiques d'acquisition.

<sup>1</sup> Le siège de la FINMA se trouve à l'Einsteinstrasse 2 à Berne.

## 2 Principes d'établissement des comptes

---

### Introduction

Le présent rapport financier de la FINMA est conforme aux International Financial Reporting Standards (IFRS). La FINMA est un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre et fait partie de l'administration fédérale décentralisée.

Les présents comptes annuels sont un bouclément individuel portant sur la période comptable du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009. La date de clôture est le 31 décembre 2009. La monnaie est le franc suisse (CHF).

Sauf indication contraire, tous les montants sont donnés en milliers de francs (milliers de CHF).

Sauf indication contraire également, les actifs et passifs sont comptabilisés aux coûts historiques. Les produits et charges sont comptabilisés durant la période où ils ont été occasionnés.

### Première application des IFRS (IFRS 1)

Pour ses comptes annuels 2009, la FINMA applique pour la première fois les IFRS. Elle est donc tenue de respecter les prescriptions de l'IFRS 1.

La FINMA n'étant pas comparable avec les trois autorités qui l'ont précédée, et les postes des bilans de la CFB, de l'OFAP et de l'AdC LBA n'ayant donc pas été transférés en bloc à la FINMA mais intégrés en majeure partie dans le bilan de l'Administration fédérale des finances (AFF), la FINMA ne peut indiquer les chiffres de l'exercice précédent. Les valeurs correspondantes transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont indiquées en annexe à titre d'illustration des

valeurs au bilan. En ce qui concerne les charges, produits et flux de trésorerie, on a en revanche renoncé à indiquer des chiffres antérieurs. Dès lors que c'était pertinent, les exemptions possibles en vertu des IFRS 1 n'ont pas été appliquées.

L'IAS 24 Parties liées a été amendée. Les règles modifiées, qui entrent en principe en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 mais peuvent être appliquées par anticipation, prévoient des exemptions en matière de publication pour les sociétés placées sous le contrôle ou l'influence notable de l'Etat ou d'institutions publiques. La FINMA a appliqué ces exemptions par anticipation.

Afin d'accroître la pertinence des présents comptes annuels, on a procédé à une restructuration du bilan par rapport au bilan d'ouverture: les cadeaux d'ancienneté (1 616 000 CHF) ne sont plus comptabilisés dans les Autres provisions, mais dans les Autres engagements à long terme. Quant à la délimitation des taxes de surveillance payées l'année précédente (383 000 CHF), elle n'est plus comptabilisée dans les Engagements résultant de livraisons et prestations et Autres engagements, mais dans le poste Comptes de régularisation passifs.

### Application de normes nouvelles ou modifiées

Les changements des principes d'évaluation et de présentation au bilan résultant de la première application de normes ou interprétations nouvelles ou modifiées sont appliqués rétrospectivement, pour autant qu'une application prospective ne soit pas expressément prescrite.

### Normes et interprétations nouvelles ou modifiées

(Celles-ci n'entrent en vigueur que pour le prochain exercice ou ultérieurement et ne sont pas appliquées par anticipation.)

La FINMA applique les normes et interprétations indiquées ci-après. La mention (Oui) entre paren-

thèses signifie que la norme ou l'interprétation concernée est en principe applicable, mais que les conditions requises à cet effet ne sont pas encore remplies actuellement.

Norme	Désignation	Applicabilité prévue
IFRS 1	Première application des IFRS (publication : 2003). Amendements relatifs à une nouvelle structure, applicables pour les exercices commençant au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 ou ultérieurement. Amendements relatifs aux exemptions pour les premiers adoptants, applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010.	Non
IFRS 2	Paiement fondé sur des actions (publication : 2004). Amendements concernant IFRIC 8 et IFRIC 11, applicables pour les exercices commençant au 1 <sup>er</sup> janvier 2010 ou ultérieurement. Amendements concernant le champ d'application, applicables pour les exercices commençant au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 ou ultérieurement.	Non
IFRS 3	Regroupements d'entreprises (remaniée en 2008), applicable pour les exercices commençant au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 ou ultérieurement.	(Oui)
IFRS 5	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées (publication : 2004). Amendements concernant les prescriptions en matière de publication, applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010.	(Oui)
IFRS 8	Secteurs opérationnels (publication : décembre 2006), applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009. Amendements concernant les prescriptions en matière de publicité, applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010.	Non
IFRS 9	Instruments financiers (publication : 2009), applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013. Par rapport à l'IAS 39, la nouvelle norme prévoit des ajustements et des simplifications quant à la classification et à l'évaluation des actifs financiers.	Oui
IAS 1	Présentation des comptes (remaniée en 2007). Amendements concernant la classification des instruments financiers en instruments à long ou court terme, applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010.	(Oui)
IAS 7	Etat des flux de trésorerie (remaniée en 1992). Amendements concernant la présentation des sorties de trésorerie pour les actifs non activés, applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010.	Oui

Norme	Désignation	Applicabilité prévue	
IAS 17	Contrats de location (remaniée en 2003). Amendements concernant les critères de classification des contrats de location portant sur des terrains et immeubles, applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010.	Oui	
IAS 27	Etats financiers consolidés et individuels au sens des IFRS (remaniée en 2008), valable pour les exercices commençant au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 ou ultérieurement.		Non
IAS 32	Instruments financiers: présentation (remaniée en 2005), applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007. Amendements au regard de l'IFRS 3 (2008), applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2009. Amendements concernant l'émission de droits de participation en monnaie étrangère, applicables à compter du 1 <sup>er</sup> février 2010.	(Oui)	
IAS 36	Dépréciation d'actifs (remaniée en 2004). Amendements concernant les prescriptions pour la détermination des dépréciations du goodwill, applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010.	(Oui)	
IAS 38	Immobilisations incorporelles (remaniée en 2004). Amendements en relation avec l'introduction de l'IFRS 3 remanié, applicables pour les exercices commençant au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 ou ultérieurement.	(Oui)	
IAS 39	Instruments financiers: comptabilisation et évaluation (remaniée en 2004). Amendements concernant les instruments de couverture, applicables pour les exercices commençant au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 ou ultérieurement. Autres amendements mineurs dans le cadre de l'Improvement Project, applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010.	Oui	
IFRIC 9	Réexamen de dérivés incorporés (publication: 2006). Amendements concernant le champ d'application, applicables pour les exercices commençant au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 ou ultérieurement.		Non
IFRIC 14	IAS 19 – limitation de l'actif au titre de prestations définies, obligations de financement minimum et leur interaction, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2008, et amendements concernant le calcul des limitations, applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011.	(Oui)	
IFRIC 16	Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger (publication: 2008). Amendements concernant le champ d'application, applicables pour les exercices commençant au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 ou ultérieurement.		Non
IFRIC 17	Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires (remaniée en 2009), applicable pour les exercices commençant au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 ou ultérieurement.		Non
IFRIC 19	Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres (publication: 2009), applicable à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2010.		Non

Les amendements susmentionnés ne devraient pas influencer notablement sur les comptes annuels.

### Liquidités

La trésorerie comprend les espèces, les avoirs librement disponibles auprès d'établissements financiers, les placements à terme fixe d'une durée maximale de 90 jours à compter de la date d'acquisition, ainsi que le compte de dépôt auprès de l'AFF. Ce compte géré comme un compte courant permet à la FINMA, d'une part, de déposer ses excédents de trésorerie et, d'autre part, de se voir accorder par l'AFF des prêts aux taux du marché pour assurer sa solvabilité (art. 17 al. 2 LFINMA). Le compte de dépôt auprès de l'AFF ne permet d'effectuer qu'un nombre limité de retraits et la FINMA doit annoncer un mois à l'avance tout retrait d'un montant égal ou supérieur à dix millions de francs.

Les avoirs en caisse et à vue sont évalués à leur valeur nominale.

Les montants négatifs importants, c'est-à-dire les liquidités avec soldes créditeurs, sont comptabilisés au poste Autres engagements à court terme. Affichant un solde créditeur au 31 décembre 2009, le compte de dépôt auprès de l'AFF a été comptabilisé dans les passifs.

Les charges et produits résultant de la trésorerie sont portés au débit ou au crédit du compte de résultat pour la période concernée.

Les avoirs en monnaies étrangères sont évalués au cours applicable à la date de clôture. Les charges et produits non réalisés et réalisés provenant de conversions de monnaies étrangères sont comptabilisés au poste Différences de change.

### Créances

#### *Créances résultant de prestations*

Les créances résultant de prestations sont des avoirs à encaisser au titre des taxes annuelles de surveillance versées par les assujettis des domaines de surveillance, des émoluments des domaines de surveillance et des prestations de services des domaines de surveillance. Elles sont comptabilisées au bilan à leur valeur nominale, déduction faite des correctifs de valeur pour créances douteuses qui s'avèrent nécessaires. Les créances en monnaies étrangères sont comptabilisées durant l'exercice à un taux de change moyen ajusté mensuellement, et elles sont évaluées à la date de clôture au taux applicable à cette date.

#### *Autres créances et comptes de régularisation actifs*

Les autres créances sont les créances à court terme non comptabilisées au bilan comme créances résultant de prestations. Elles sont comptabilisées à leur valeur nominale, déduction faite des correctifs de valeur qui s'avèrent nécessaires.

Les comptes de régularisation actifs permettent de délimiter, pour chaque période, les charges et les produits du compte de résultat. Ils comprennent :

- les recettes à encaisser au titre de l'exercice, mais dont la facturation et le paiement n'interviendront pas avant l'exercice suivant ;
- les dépenses engagées durant l'exercice, mais qui doivent être comptabilisées en charges de l'exercice suivant.

Les comptes de régularisation actifs sont comptabilisés à leur valeur nominale.

### Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leurs coûts d'acquisition, déduction faite des amortissements cumulés. Font partie des coûts d'acquisition tous les coûts supportés pour transporter l'actif vers son futur lieu d'implantation et

pour le mettre en état de fonctionner conformément aux attentes de la direction.

L'amortissement est linéaire sur la durée d'utilisation économique attendue ou sur la durée contractuelle convenue si cette dernière est plus courte.

Catégorie d'immobilisation	Durée d'utilisation (années)
Mobilier, installations	4 – 25
Machines, équipements, appareils	3 – 10
Matériel informatique	2 – 8
Immobilisations en construction	–

La valeur résiduelle, la durée d'utilisation et la méthode d'amortissement d'un actif corporel sont vérifiées en fin d'exercice et, le cas échéant, ajustées.

Si la valeur comptable d'un actif est supérieure au montant réalisable estimé, cet actif est déprécié à hauteur de la différence.

La valeur comptable d'un actif corporel immobilisé est sortie du bilan en cas de cession ou dès lors que plus aucun apport n'est attendu de son utilisation ou de sa cession. En cas de cession, la plus-

value ou moins-value éventuelle est comptabilisée au poste Bénéfices ou pertes résultant de la vente d'immobilisations.

### Immobilisations financières

La FINMA n'a pas d'immobilisations financières. En vertu de la convention de trésorerie conclue entre elle et l'AFF, la FINMA peut placer ses excédents de trésorerie auprès de l'AFF, aux taux du marché. Les détails de l'opération sont régis par la convention correspondante.

### Immobilisations incorporelles

La première comptabilisation des immobilisations incorporelles se fait à leurs coûts d'acquisition ou de création. Les immobilisations incorporelles sont activées lorsque les critères cumulatifs suivants sont remplis :

- les coûts d'acquisition / de création peuvent être déterminés de manière fiable ;
- l'immobilisation incorporelle est identifiable, c'est-à-dire que l'actif est séparable ou repose sur des droits contractuels ou légaux ;
- la FINMA a le pouvoir de disposition sur l'actif incorporel ;

- il est vraisemblable que l'actif incorporel aura une utilité économique future pour l'entreprise.

En 2009, ces critères étaient remplis pour les coûts externes, mais pas pour les coûts internes des actifs incorporels créés par la FINMA.

L'amortissement se fait linéairement sur la durée d'utilisation économique attendue, à compter de la mise en service.

Catégorie d'immobilisation	Durée d'utilisation (années)
Logiciels, applications	3 – 10
Immobilisations en construction	–

La valeur résiduelle, la durée d'utilisation et la méthode d'amortissement d'un actif incorporel sont vérifiées en fin d'exercice et, le cas échéant, ajustées.

Si la valeur comptable d'un actif est supérieure au montant réalisable estimé, cet actif est déprécié à hauteur de la différence.

### Engagements

Les engagements résultant de livraisons et prestations sont évalués à leur valeur nominale. Les engagements en monnaies étrangères sont comptabilisés durant l'exercice à un taux de change moyen ajusté mensuellement, et évalués à la date de clôture au taux applicable à cette date.

### Engagements résultant de caisses de pension

En vertu du règlement de prévoyance, les employés et les bénéficiaires de rentes de l'institution de prévoyance FINMA ont une assurance vieillesse, décès et invalidité. Il existe un plan de prévoyance commun à tous les employés en activité de la FINMA (art. 3 du règlement de prévoyance de la FINMA). Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du règlement de prévoyance de la FINMA, le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ont déjà perçu une rente, continuent de recevoir leurs prestations d'assurance conformément au droit jusqu'alors en vigueur (art. 104 du règlement de prévoyance de la FINMA).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, en vertu d'un contrat d'affiliation du 19 décembre 2008, l'institution de prévoyance des collaborateurs de la FINMA est rattachée à la Caisse fédérale de pensions (PUBLICA). La FINMA ne peut pas intervenir dans la politique commerciale de PUBLICA. Cependant, toutes les décisions concernant la prévoyance sont prises par la Commission de la caisse de l'institution de prévoyance FINMA, laquelle est paritaire (50 % de représentants des employés de la FINMA et 50 % de représentants de l'employeur). Cette Commission verse à PUBLICA les contributions employeur et employés réglementaires. Les conditions, le montant et l'étendue des prestations de prévoyance sont déterminés au regard des dispositions des chiffres 6 et 7 du règlement de prévoyance de la FINMA.

L'engagement comptabilisé au bilan correspond à la valeur actualisée de l'engagement en termes de prestations définies (*defined benefit obligation* [DBO]) à la date de clôture, déduction faite du capital de prévoyance évalué à sa valeur de marché. Sous réserve d'un changement radical des données de base dans l'intervalle, la DBO est recalculée tous les deux à trois ans par un actuaire indépendant selon la méthode des unités de crédit projetées (*projected unit credit method*). Le dernier calcul a été effectué au 31 décembre 2009. Le capital de prévoyance correspond au capital de sortie auprès de PUBLICA calculé à la date de clôture ; il se compose de la prestation de sortie des

assurés actifs ainsi que du capital de couverture des bénéficiaires de rentes.

La FINMA comptabilise directement et intégralement dans les capitaux propres (indication dans le compte de résultat global ou méthode SoRIE), de manière neutre et pour la période concernée, les bénéfices et pertes actuariels provenant de l'institution de prévoyance FINMA.

### Engagements résultant de droits futurs à des cadeaux d'ancienneté

Au bout de cinq années de service, tout collaborateur a droit à un cadeau dit cadeau d'ancienneté (CA). En fin d'exercice, les droits cumulés à des cadeaux d'ancienneté sont calculés à la date du 31 décembre et le montant correspondant est actualisé à cette date. Les engagements au titre de CA sont ensuite ajustés à ce montant par le biais du compte de résultat.

Les prestations dues à long terme à des employés sont comptabilisées par la FINMA au poste Autres engagements à long terme du bilan.

### Provisions

On comptabilise une provision au bilan lorsque

- il existe un engagement actuel, juridique ou de fait, qui résulte d'un événement passé,
- cet événement entraîne vraisemblablement une sortie de ressources à utilité économique, et
- une estimation fiable de l'engagement est possible.

Le montant provisionné correspond à la meilleure estimation possible de la dépense nécessaire pour honorer l'engagement actuel à la date de clôture.

### Engagements éventuels

Les dettes éventuelles dont on ne peut pas exclure la potentialité avec certitude doivent être assorties d'un bref descriptif pour chaque groupe. Sont en outre requises, dans la mesure du possible, les indications suivantes :

- une estimation des incidences financières, à évaluer par analogie avec les provisions,

- des informations quant aux incertitudes concernant le montant ou l'échéance de l'engagement,
- les droits à des remboursements éventuels.

Dès lors que les indications requises ne sont pas fournies pour des raisons pratiques, il convient de le signaler. Si, dans des cas extrêmement rares, les indications requises sont susceptibles de compromettre la position de la FINMA dans un litige, elles ne seront pas divulguées. Toutefois, on doit alors donner des informations générales sur la nature du

litige ainsi que sur les motifs pour lesquels les indications requises n'ont pas été communiquées.

Il faut également fournir des informations lorsque les engagements éventuels concernent des engagements résultant de prestations postérieures à la fin du contrat de travail ou liées à la résiliation de ce dernier.

Lorsqu'une même situation donne lieu à une provision et à un engagement éventuel, le lien entre la provision et l'engagement éventuel doit être mentionné.

### Capitaux propres

La FINMA est un établissement de droit public et, en raison de cette forme juridique, elle ne dispose pas d'un capital souscrit. En vertu de l'art. 16

LFINMA, la FINMA doit constituer dans un délai raisonnable des réserves d'un montant équivalent à un budget annuel. Aux termes de l'art. 37 Oém-FINMA, ce délai est de dix ans.

### Conversion des monnaies étrangères

Taux de change au	31.12.2009	1.1.2009
Euro	1.5302	1.5071
Dollar américain	1.0276	1.1878
Livre sterling	1.7022	1.8414

### Produits

#### Emoluments

Est tenue de payer des émoluments toute personne qui provoque une décision, provoque une procédure de surveillance qui ne débouche pas sur une décision, ou sollicite une prestation de la FINMA (art. 5 Oém-FINMA).

Les émoluments sont comptabilisés comme produits lorsque les prestations ont été fournies. Les émoluments non encore facturés, s'ils peuvent être estimés de manière fiable, sont comptabilisés à la date de clôture au poste Comptes de régularisation actifs.

#### Autres produits

Le poste Autres produits regroupe les prestations de la FINMA qui ne sont pas fournies en vertu d'un mandat légal et pour lesquelles la FINMA se fonde sur le droit privé. Il s'agit notamment des produits résultant de la vente de publications, des droits d'inscription à des formations et de droits d'entrée à des manifestations, ainsi que d'autres produits non liés aux prestations souveraines de la FINMA. Ces produits sont comptabilisés lorsque les prestations ont été fournies.

### *Taxes de surveillance*

La FINMA perçoit des personnes, placements collectifs de capitaux et sociétés d'audit soumis à sa surveillance (assujettis) une taxe de surveillance annuelle (art. 11 Oém-FINMA combiné à l'art. 3 LFINMA). Cette taxe est calculée au regard des coûts totaux de la FINMA pour l'exercice comptable considéré et des réserves à constituer.

La taxe de surveillance comprend, pour tous les domaines de surveillance, une taxe de base fixe et, à l'exception des intermédiaires d'assurance non liés et des placements collectifs étrangers, une taxe complémentaire variable. La FINMA peut facturer des acomptes aux assujettis (art. 14 al. 2 Oém-FINMA). Elle établit en outre une facture définitive pour chaque assujetti après la clôture de ses comptes annuels (art. 14 al. 3 Oém-FINMA). Tout assujetti peut contester cette facture définitive et demander à la FINMA une décision susceptible de recours (art. 15 al. 2 Oém-FINMA).

Les produits correspondants sont à comptabiliser pour la période concernée. Les factures définitives non encore facturées aux assujettis à la date de clôture sont comptabilisées au poste Comptes de régularisation actifs à hauteur de leur montant estimé, lequel se calcule au regard des coûts totaux de la FINMA à couvrir et de la part des réserves à constituer au titre de l'exercice comptable en cours.

### **Résultat financier**

Les différents postes du résultat financier sont comptabilisés selon le principe du produit brut, c'est-à-dire que les bénéfices et les pertes ne sont pas compensables entre eux.

Il n'y a pas de bénéfices ou de pertes non réalisés.

La FINMA ne détient pas d'instruments financiers dérivés et n'effectue pas d'opérations de couverture.

### **Impôts**

La FINMA est – sous certaines réserves – exonérée de tout impôt fédéral, cantonal et communal (art. 20 LFINMA).

### **Engagements de location**

Un contrat de location est un accord par lequel le bailleur transfère au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif contre rémunération. Lorsque la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif loué est transférée au preneur, on est en présence d'un contrat de location-financement.

Dans tous les autres cas, on parle de contrat de location simple (*operating leasing*). Dans le cadre d'un contrat de location simple<sup>2</sup>, les loyers sont imputés directement, pendant la durée de la location, sur le compte de charges concerné. La FINMA n'est actuellement partie à aucun contrat de location-financement.

<sup>2</sup> Le bailleur conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif loué.

### 3 Gestion des risques financiers

Les risques financiers sont relativement réduits au sein de la FINMA, pour les raisons suivantes :

- l’AFF accorde des prêts à la FINMA aux taux du marché pour assurer sa solvabilité,
- la majeure partie du chiffre d’affaires provient des taxes de surveillance et émoluments versés par les assujettis au sens de l’art. 3 LFINMA,
- la FINMA ne détient pas d’instruments financiers dérivés et n’effectue pas d’opérations de couverture,
- la FINMA ne détient pas de participations dans d’autres entreprises.

#### Risques de marché

##### Risque de change

La FINMA n’est pas exposée à des risques de change significatifs. Parmi ses charges, peu sont libellées en monnaies étrangères. La FINMA supporte elle-même le risque de change lié aux créances et engagements, elle ne dispose donc

pas d’instruments de couverture à cet effet. La FINMA n’a pas de comptes bancaires en monnaies étrangères.

##### Risque de cours

La FINMA n’est exposée à aucun risque de cours. Elle ne détient pas de placements financiers ou d’autres actifs soumis à des fluctuations de cours sur un marché actif.

##### Risque de taux

L’AFF accorde des prêts à la FINMA aux taux du marché pour assurer sa solvabilité. Ces opérations de financement n’ont qu’une incidence réduite sur les flux de trésorerie de la FINMA.

L’analyse de sensibilité du compte de placement et du compte de crédit de la FINMA auprès de l’AFF, en cas de variation du taux d’intérêt de +/- 0,5 %, donne les résultats résumés dans le tableau suivant (exercice précédent inclus) :

	Hausse du taux d’intérêt en %	Baisse du taux d’intérêt en %	Incidences sur le bénéfice (en milliers de CHF)
Compte de placement	0,5	0,5	0
Compte de crédit	0,5	0,5	80

#### Risque de crédit

La FINMA facture annuellement des acomptes aux assujettis au titre de la taxe de base et d’une partie de la taxe complémentaire. Après la clôture de ses comptes annuels, elle établit une facture définitive pour chaque assujetti. Tout assujetti peut contester cette facture définitive et demander à la FINMA une décision susceptible de recours. Les échéances, moratoires et prescriptions en la matière

sont régis par les dispositions de l’ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol).

Les liquidités de la FINMA sont placées sans risques soit sur des comptes postaux, soit auprès de la Confédération. Il n’existe donc aucun risque de crédit significatif.

### Risque de liquidité

La FINMA gère elle-même ses liquidités sur les comptes ouverts à cet effet auprès de PostFinance. En vertu de l'art. 17 al. 2 LFINMA, l'AFF accorde des prêts à la FINMA aux taux du marché pour assurer sa solvabilité.

Donnent lieu à des sorties brutes de fonds le paiement des salaires et traitements, le versement des contributions sociales, les engagements résultant de livraisons et prestations et les autres engagements.

### Gestion des capitaux

En vertu de l'art. 16 LFINMA, la FINMA doit constituer dans un délai raisonnable des réserves d'un montant équivalent à un budget annuel pour l'exercice de son activité de surveillance.

### Appréciation du risque

Lors de sa séance du 15 février 2010, la direction a pris connaissance du plan « Enterprise Risk Management », qui sera réexaminé et adapté au moins une fois par an en fonction de l'actualité. De plus, la FINMA dispose d'un système de contrôle interne (SCI) axé sur les risques financiers.

## 4 Incertitudes liées aux estimations

---

L'établissement de comptes annuels en conformité avec des principes comptables généralement reconnus implique de recourir à des valeurs estimatives et à des hypothèses qui influent sur les montants des actifs et des engagements portés au bilan, sur la publication de créances et d'engagements éventuels à la date de clôture ainsi que sur les produits et charges comptabilisés. On utilise par exemple des estimations pour calculer les

provisions, les engagements résultant de caisses de pension, les cadeaux d'ancienneté et fixer la durée d'utilisation des immobilisations corporelles et incorporelles. Bien que ces estimations aient été effectuées par la direction de bonne foi et à la lumière de ses connaissances quant aux événements actuels et aux mesures que la FINMA pourra être amenée à prendre à l'avenir, les résultats effectivement atteints sont susceptibles de s'en écarter.

## EXPLICATIONS RELATIVES AU BILAN

### 5 Liquidités

	31.12.2009	1.1.2009
Caisse	3	–
Compte postal FINMA	1 758	8 546
Compte postal intermédiaires	4	1
<b>Total liquidités</b>	<b>1 765</b>	<b>8 547</b>

### 6 Créances résultant de prestations

	31.12.2009
<b>Créances résultant de prestations</b>	
Non échues	768
Échues depuis 1 à 30 jours	69
Échues depuis 31 à 90 jours	56
Échues depuis plus de 90 jours	338
<b>Total créances résultant de prestations (brut)</b>	<b>1 231</b>
– Ducroire	–224
<b>Total créances résultant de prestations (net)</b>	<b>1 008</b>

Durant l'exercice 2009, les créances résultant de prestations ont fait l'objet de correctifs de valeur à hauteur de 224 000 CHF.

Le risque de défaillance de crédit maximal correspond aux valeurs comptables portées au bilan. Il n'y a pas de créances clients excédant 10 % du total des créances.

## Etat des correctifs de valeur

	31.12.2009
<b>Etat au 1.1</b>	–
Constitution de correctifs de valeur	224
Utilisation	–
Dissolution	–
<b>Etat au 31.12</b>	<b>224</b>

Afin de couvrir le risque général de du croire et sur la base d'une liste des échéances, les provisions pour pertes existantes ont été ajustées en fin d'exercice sur l'ensemble des créances résultant de prestations.

Les créances résultant de prestations sont toutes libellées en francs.

## 7 Autres créances

	31.12.2009	1.1.2009
Créances sur le personnel	13	–
Diverses créances à court terme	2 749	2 738
<b>Total autres créances</b>	<b>2 762</b>	<b>2 738</b>

## 8 Comptes de régularisation actifs

	31.12.2009	1.1.2009
Factures définitives des domaines de surveillance à établir	16 329	–
Autres comptes de régularisation actifs	1 397	–
<b>Total comptes de régularisation actifs</b>	<b>17 727</b>	<b>–</b>

## 9 Immobilisations corporelles

	Mobilier, installations	Machines, équipements, appareils	Matériel informatique	Immobilisations en construction	Total
<b>Coûts d'acquisition</b>					
Etat au 1.1.2009	–	27	804	–	831
Entrées	3 898	–	491	–	4 389
Sorties	–	–	–	–	–
<b>Etat au 31.12.2009</b>	<b>3 898</b>	<b>27</b>	<b>1 295</b>	<b>–</b>	<b>5 220</b>
<b>Amortissements cumulés</b>					
Etat au 1.1.2009	–	–	–	–	–
Entrées	–847	–9	–422	–	–1 278
Sorties	–	–	–	–	–
<b>Etat au 31.12.2009</b>	<b>–847</b>	<b>–9</b>	<b>–422</b>	<b>–</b>	<b>–1 278</b>
<b>Valeur comptable nette</b>	<b>3 052</b>	<b>18</b>	<b>873</b>	<b>–</b>	<b>3 942</b>

Il n'y a actuellement ni installations, ni équipements fixes en construction.

Aucune immobilisation corporelle ne fait l'objet de restrictions, de droits de disposition ou d'un nantissement.

Il n'existe actuellement aucun engagement contractuel significatif en vue de l'acquisition d'immobilisations corporelles.

## 10 Immobilisations incorporelles

	Logiciels achetés	Logiciels élaborés par la FINMA	Autres immobilisa- tions incorporelles	Immobilisa- tions en construction	Total
<b>Coûts d'acquisition</b>					
Etat au 1.1.2009	–	3 513	–	–	3 513
Entrées	–	209	–	–	209
Sorties	–	–	–	–	–
<b>Etat au 31.12.2009</b>	<b>–</b>	<b>3 721</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>3 721</b>
<b>Amortissements cumulés</b>					
Etat au 1.1.2009	–	–	–	–	–
Entrées	–	–1 177	–	–	–1 177
Sorties	–	–	–	–	–
<b>Etat au 31.12.2009</b>	<b>–</b>	<b>–1 177</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–1 177</b>
<b>Valeur comptable nette</b>	<b>–</b>	<b>2 544</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>2 544</b>

A la date de clôture, il n'y a aucun indice laissant à penser qu'un actif a subi une baisse de valeur supérieure à celle planifiée.

Aucune immobilisation incorporelle ne fait l'objet de restrictions, de droits de disposition ou d'un nantissement.

Il n'existe actuellement aucun engagement contractuel significatif en vue de l'acquisition d'immobilisations incorporelles.

## 11 Engagements résultant de livraisons et prestations

Les engagements résultant de livraisons et prestations sont tous libellés en francs.

## 12 Autres engagements à court terme

	31.12.2009	1.1.2009
Engagements envers les bénéficiaires d'assurances sociales et engagements résultant de décomptes de salaire	-133	-
Engagements résultant de consignations en cas de faillite	779	159
Compte de dépôt AFF*	16 057	12 930
Engagements à court terme divers	8	-
<b>Total autres engagements</b>	<b>16 711</b>	<b>13 089</b>

\* Pour des explications complémentaires, voir le paragraphe « Liquidités » au chapitre « Principes d'établissement des comptes »

## 13 Comptes de régularisation passifs

	31.12.2009	1.1.2009
Engagements résultant de congés, horaires variables et heures supplémentaires	2 721	2 197
Autres comptes de régularisation passifs	1 361	383
<b>Total comptes de régularisation passifs</b>	<b>4 082</b>	<b>2 579</b>

Sur la base des salaires individuels, les droits aux congés, horaires variables et heures supplémentaires sont déterminés et comptabilisés au 31 décembre sur le poste Comptes de régularisation passifs.

## 14 Autres engagements à long terme

---

	31.12.2009	1.1.2009
Cadeaux d'ancienneté	1 729	1 616
<b>Total</b>	<b>1 729</b>	<b>1 616</b>

Les collaborateurs ont droit à un cadeau d'ancienneté chaque fois qu'ils ont effectué cinq années de service.

Les droits aux cadeaux d'ancienneté ont été calculés avec un taux d'escompte de 3,0 % [3,0 %].

## 15 Provisions

---

Il n'y a pas eu de provisions en 2009.

## 16 Prévoyance du personnel

La situation de l'institution de prévoyance se présente comme suit :

<b>Evolution des engagements et du capital résultant de plans de prévoyance à prestations définies</b>		2009
Valeur actualisée des engagements de prévoyance au 1.1		112 761
Coûts des services rendus au cours de la période		4 432
Coûts des services rendus à comptabiliser		–
Contributions employés		3 213
Charges d'intérêts		3 346
Prestations versées		6 626
Perte (bénéfice) actuarielle sur les engagements		9 411
<b>Valeur actualisée des engagements de prévoyance au 31.12</b>		<b>139 789</b>
<b>Capital de prévoyance à la valeur de marché au 1.1</b>		<b>95 375</b>
Revenu du capital attendu		3 436
Contributions employeur		5 872
Contributions employés		3 213
Prestations versées		6 626
Bénéfice (perte) actuariel sur le capital		7 575
<b>Capital de prévoyance à la valeur de marché au 31.12</b>		<b>122 097</b>
<b>Etat des postes du bilan</b>		
	31.12.2009	1.1.2009
Valeur actualisée des engagements de prévoyance	139 789	112 761
Capital de prévoyance à la valeur de marché	–122 097	–95 375
<b>Engagements/(avoirs) nets résultant de plans de prévoyance à prestations définies</b>	<b>17 692</b>	<b>17 386</b>

<b>Compte de résultat</b>	2009
Coûts des services rendus au cours de la période	4 432
Charges d'intérêts	3 346
Revenu du capital attendu	-3 436
Coûts des services rendus à comptabiliser	-
<b>Charges pour plans de prévoyance à prestations définies</b>	<b>4 342</b>

<b>Montants comptabilisés directement dans les capitaux propres (compte de résultat global)</b>	2009
Bénéfices/(pertes) actuariels cumulés au 1.1	-
Bénéfices/(pertes) actuariels de l'exercice en cours	-1 836
<b>Bénéfices/(pertes) actuariels cumulés au 31.12</b>	<b>-1 836</b>

<b>Synthèse des variations au bilan</b>	2009
Engagements/(avoirs) nets résultant de plans de prévoyance à prestations définies au 1.1	17 386
Charges pour plans de prévoyance à prestations définies	4 342
Montant à intégrer dans l'OCI	1 836
Contributions employeur*	-5 872
<b>Engagements/(avoirs) nets résultant de plans de prévoyance à prestations définies au 31.12</b>	<b>17 692</b>
* dont contributions employeur versées d'avance	1 530

<b>Revenu du patrimoine effectif</b>	2009
Revenu du patrimoine attendu	3 436
Bénéfice (perte) actuariel sur le patrimoine	7 575
<b>Revenu du patrimoine effectif</b>	<b>11 011</b>

Contribution employeur attendue pour l'exercice suivant 5 610 000 CHF.

Les principales hypothèses actuarielles utilisées à la date de clôture sont les suivantes :

<b>Principales hypothèses actuarielles</b>	<b>31.12.2009</b>	<b>1.1.2009</b>
Taux d'escompte	3,00 %	3,00 %
Rendement net attendu	3,50 %	3,50 %
Hausse des salaires à venir	1,50 %	1,50 %
Hausse des retraites à venir	0,25 %	0,25 %

<b>Allocation du patrimoine</b>	<b>31.12.2009</b>	<b>1.1.2009</b>
Actions	23,84 %	19,45 %
Obligations	60,21 %	67,92 %
Hypothèques	4,06 %	4,51 %
Immeubles	6,35 %	6,12 %
Contrats d'assurance	0,00 %	0,00 %
Liquidités	5,54 %	2,00 %
<b>Total</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>

<b>Bénéfices/(pertes) actuariels de l'exercice en cours</b>	<b>2009</b>
Ajustement des engagements de prévoyance lié à l'expérience	-8 743
Ajustement des engagements de prévoyance résultant de changements d'hypothèses actuarielles	-668
Ajustement du patrimoine de prévoyance lié à l'expérience	7 575
<b>Total bénéfices/(pertes) actuariels de l'exercice en cours</b>	<b>-1 836</b>

Les bases actuarielles se fondent sur l'EVK2000, compte tenu d'une augmentation de 4,5 % pour l'espérance de vie.

## 17 Instruments financiers

La répartition des instruments portés au bilan, selon la classification de l'IAS 39, se présente comme suit :

Catégorie	31.12.2009	1.1.2009
<b>Actifs</b>		
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		
Créances et actifs transitoires	20 714	2 738
<b>Total actifs financiers</b>	<b>20 714</b>	<b>2 738</b>
<b>Passifs</b>		
Autres engagements financiers évalués à la valeur d'acquisition amortie	20 118	13 089
<b>Total passifs financiers</b>	<b>20 118</b>	<b>13 089</b>

Les autres engagements financiers évalués à la valeur d'acquisition amortie sont échus dans les prochains trois mois (à l'exception du compte de dépôt auprès de l'AFF, ainsi que des comptes destinés à la gestion de masses en faillite et au paiement de dividendes).

Les pertes sur créances comptabilisées par le biais du compte de résultat sont évoquées au chiffre 6, les écarts de conversion sur créances sont inférieurs à 1000 CHF. Les écarts de conversion sur engagements résultant de livraisons et prestations s'élèvent à +10 000 CHF. Les frais de tenue de compte s'élèvent à 29 000 CHF.

## EXPLICATIONS RELATIVES AU COMPTE DE RÉSULTAT

### 18 Produits

---

	2009
Taxes de surveillance	-82 015
Emoluments	-11 518
Autres revenus	-70
Diminutions des produits	224
<b>Produits nets</b>	<b>-93 379</b>

### 19 Charges de personnel

---

	2009
Salaires	51 845
Coûts nets de caisse de pensions selon l'IAS 19	4 342
Autres prestations sociales	3 501
Autres charges de personnel	1 624
<b>Total charges de personnel</b>	<b>61 312</b>

Au 31 décembre 2009, l'effectif comptait 357 postes à plein temps (*full-time equivalents*) contre 299 au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### 20 Autres charges d'exploitation

---

	2009
Charges de matériel et de marchandises	445
Exploitation et réparations	4 754
Frais et charges de représentation	2 575
Charges de prestations de tiers	2 474
Charges d'exploitation diverses	1 299
<b>Total autres charges d'exploitation</b>	<b>11 547</b>

## AUTRES EXPLICATIONS

### 21 Engagements futurs résultant de locations simples

	31.12.2009	1.1.2009
Jusqu'à un an	4 922	4 297
Entre un an et cinq ans	16 900	18 709
Plus de cinq ans	–	1 050
<b>Total locations simples</b>	<b>21 822</b>	<b>24 056</b>

Ces engagements consistent pour l'essentiel en loyers. En 2009, 4 639 000 CHF ont été comptabilisés au titre des charges de location.

### 22 Interactions avec des parties liées

#### La FINMA, un établissement de droit public

L'autorité de surveillance directe de la FINMA est le Conseil fédéral, qui assume sa fonction de surveillance par l'entremise du Département fédéral des finances (DFF). En vertu de l'art. 21 al. 4 LFINMA, l'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance.

- La loi fédérale de référence est la LFINMA. L'Oém-FINMA et l'OA-FINMA sont édictées par le Conseil fédéral.
- Le conseil d'administration de la FINMA est nommé par le Conseil fédéral (art. 9 al. 3 LFINMA).
- La FINMA est soumise à la surveillance du Parlement et du Conseil fédéral.
- La Confédération accorde des prêts à la FINMA aux taux du marché pour assurer sa solvabilité (art. 17 LFINMA). La FINMA peut également placer ses excédents de trésorerie auprès de la Confédération aux taux du marché.

#### Opérations avec des parties liées

- Au cours de l'exercice, des opérations sont intervenues entre la FINMA et les parties liées suivantes:
- l'administration fédérale au sens de l'art. 6

- OLOGA, notamment le Secrétariat général DFF, l'Office fédéral de la construction et de la logistique (OFCL) (loyer, matériel de bureau) 8,3 millions de francs; l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) (location de réseau, prestations de services informatiques, taxes de communication) 1,9 million de francs; l'AFF (intérêts sur prêts de trésorerie) et PUBLICA (contributions employeur et employés 2<sup>e</sup> pilier) 9,4 millions de francs; la Caisse fédérale de compensation (contributions employeur et employés 1<sup>er</sup> pilier) 6,6 millions de francs;
- la Poste (frais d'expédition), PostFinance (frais de tenue de compte et intérêts), les Chemins de fer fédéraux (CFF) (transport) 1,0 million de francs;
  - des membres du conseil d'administration et de la direction (dans le cadre de contrats de mandat et de contrats de travail en bonne et due forme).

Les opérations avec des parties liées se font en principe aux prix du marché (*at arm's length*).

## Rémunération du conseil d'administration et de la direction

Nombre de collaborateurs : 362 (0)			
<b>1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)</b>			
Taux d'occupation (en % du temps)	Présidence	Autres membres : 8 (0)	
		Total	Moyenne
	100 % (0 %)		44 % <sup>1)</sup> (0 %)
<b>Rémunération</b>			
– Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	320 000 (0)	1 256 268 <sup>1)</sup> (0)	157 034 <sup>1)</sup> (0)
– Bonifications (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0	0	0
– Autres prestations annexes (art. 4 al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 <sup>2)</sup> (0)	0 <sup>2)</sup> (0)	0 <sup>2)</sup> (0)
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Allocations spéciales</li> <li>○ Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation</li> <li>○ Paiement des primes d'assurance-maladie avant et après la retraite</li> <li>○ Véhicule de l'entreprise à des fins privées</li> <li>⊗ AG CFF à des fins privées (pour le président et les deux vice-présidents, qui comptent chacun plus de 90 jours de déplacements professionnels)</li> <li>○ Taux d'intérêt préférentiels / réductions de coûts pour les opérations financières</li> <li>○ Assurance-vie</li> <li>○ Téléphone mobile à des fins privées (pour le président et les deux vice-présidents)</li> <li>○ Autres prestations annexes, y compris non quantifiables, à savoir :</li> </ul>			
<b>Total CHF</b>	320 000 (0)	1 256 268 (0)	157 034 (0)
<b>Divers</b>			
– Prévoyance professionnelle (art. 6 let. a de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	68 636 (0)	106 095 <sup>3)</sup> (0)	13 262 <sup>3)</sup> (0)
– Volume des cotisations de l'employeur en CHF			
– Volume des cotisations de l'employeur en % du volume total des contributions	61 % (0)	66 % (0)	66 % (0)
– Total des contributions sociales prises en charge	87 743	181 491 <sup>3)</sup>	22 686 <sup>3)</sup>
<b>Remarques et commentaires</b>			
<i>y compris concernant les écarts par rapport à l'exercice précédent, conformément à l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres</i>			
<p><sup>1)</sup> En vertu de l'art. 59 LFINMA, les deux vice-présidents avaient en 2009 un contrat de travail à durée déterminée avec la FINMA (jusqu'au 31 décembre 2009) avec droit au salaire antérieur et un taux d'occupation de 100 %. Les autres membres du conseil d'administration sont employés à raison de 25 %.</p> <p>A l'échéance de leurs contrats de travail, il a été versé aux deux vice-présidents un montant de 63 844 francs au titre des congés non pris.</p> <p>Trois membres du conseil d'administration se sont vu verser en 2009, au titre de surcroûts de travail en 2008, des rémunérations complémentaires à hauteur de 154 124 francs.</p> <p><sup>2)</sup> Selon l'art. 53 de l'O-OPers, la réduction pour l'abonnement général se monte à 100 % aux personnes qui comptent plus de 90 jours de déplacements professionnels. C'est pourquoi aucune part ne figure ici pour l'usage privé.</p> <p><sup>3)</sup> Parmi les autres membres, seuls les vice-présidents ont été assurés auprès de l'institution de prévoyance professionnelle.</p>			

Nombre de collaborateurs: 362 (0)

## 2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Président	Autres membres: 15 (0)	
		Total	Moyenne
– Composantes fixes (art. 3 al. 2 let. a de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	450 000 (0)	3 501 797 (0)	233 453 (0)
– Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3 al. 2 let. b de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
– Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3 al. 2 let. c de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
– Bonifications (art. 5 et art. 10 al. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	78 400 (0)	314 200 (0)	20 947 (0)
– Autres prestations annexes (art. 5 Ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	14 400 (0)	170 100 (0)	11 340 (0)
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="radio"/> Allocations spéciales</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation</li> <li><input type="radio"/> Paiement des primes d'assurance-maladie avant et après la retraite</li> <li><input type="radio"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées (droit à un AG selon l'art. 9 du règlement du personnel de la FINMA)</li> <li><input type="radio"/> Taux d'intérêt préférentiels / réductions de coûts pour les opérations financières</li> <li><input type="radio"/> Assurance-vie</li> <li><input type="radio"/> Téléphone mobile à des fins privées</li> <li><input type="radio"/> Autres prestations annexes, y compris non quantifiables, à savoir :</li> </ul>			
<b>Total CHF</b>	542 800 (0)	3 986 097 (0)	265 740 (0)
<b>Autres conditions contractuelles</b>			
– Prévoyance professionnelle (art. 6 let. a de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	59 496 (0)	601 712 (0)	40 114 (0)
– Volume des contributions de l'employeur en CHF			
– Volume des contributions de l'employeur en % du volume total des contributions	61 % (0)	64 % (0)	64 % (0)
– Indemnités de départ (art. 6 let. b et art. 10 al. 2–3 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
– Total des contributions sociales prises en charge	89 128	838 731	55 915

## 23 Engagements éventuels

---

Dans le cadre du recours à des mandataires, la FINMA a accepté à diverses reprises d'accorder des garanties de prise en charge des frais, lesquelles constituent une sorte de cautionnement pour le cas où les mandataires concernés ne pourraient pas faire prendre en charge leurs frais directement par les assujettis. Lorsque ni l'échéance, ni le montant exact de l'engagement ne peuvent être estimés de

manière fiable, les engagements potentiels sont publiés en annexe comme engagements éventuels et ne sont pas portés au bilan. Les garanties forfaitaires de prise en charge des frais représentaient au total 385 000 francs au 31 décembre 2009.

Pour l'année 2010, un montant de 50 473 francs a été prélevé jusqu'à fin février 2010 sur les garanties de prise en charge des frais.

## 24 Événements postérieurs à la date de clôture

---

Après la date de clôture (31 décembre 2009), diverses requêtes en responsabilité de l'Etat ont été formulées en rapport avec la communication de données ordonnée par la FINMA le 18 février 2009 dans l'affaire UBS SA. Conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure adminis-

trative (RS 172.021), la FINMA ne peut actuellement donner aucune autre information sur cette cause.

Depuis la date de clôture, aucun autre événement susceptible d'influer sur la véracité des comptes annuels 2009 n'est intervenu.

Approuvé par le conseil d'administration de la FINMA

Berne, le 18 mars 2010

# RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION

EIDGENÖSSISCHE FINANZKONTROLLE  
CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES  
CONTROLLO FEDERALE DELLE FINANZE  
SWISS FEDERAL AUDIT OFFICE



No enreg. 1.10295.913.00407.02

## ***Rapport de l'organe de révision pour les comptes annuels***

### ***au Conseil Fédéral et au Conseil d'administration de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Berne***

En notre qualité d'organe de révision selon l'article 12 de la Loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la FINMA, comprenant le bilan, le compte de résultats, l'état de performance globale, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des fonds propres et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2009.

#### ***Responsabilité du Conseil d'administration de la FINMA***

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux International Financial Reporting Standards (IFRS) et aux dispositions légales, incombe au Conseil d'administration. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil d'administration est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

#### ***Responsabilité de l'organe de révision***

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS) ainsi qu'aux International Standards on Auditing (ISA). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une

évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

L'indépendance du CDF est ancrée dans la Loi fédérale sur le contrôle des finances (LCF, RS 614.0) et il n'existe aucun fait incompatible avec cette indépendance.

**Opinion d'audit**

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2009 donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière en conformité avec les International Financial Reporting Standards (IFRS) et sont conformes à la loi suisse. Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Conformément à la Loi sur le contrôle des finances et aux Normes d'audit suisses, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil d'administration.

Berne, le 18 mars 2010

CONTROLE FEDERAL DES FINANCES



Martin Köhli

Expert-réviseur  
agréé



Alain Crevoiserat

Expert-réviseur  
agréé

**Annexes:**

Comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2009 comprenant le bilan, le compte de résultats, l'état de performance globale, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des fonds propres et l'annexe.

## DOMAINES DE SURVEILLANCE

La FINMA doit financer ses coûts par domaine de surveillance (art. 15 LFINMA). Le tableau ci-après présente l'état des produits et des charges par domaine de surveillance. Il ne s'agit toutefois pas d'informations par secteur opérationnel au sens de l'IFRS 8 et les chiffres indiqués sont non audités.

Domaine	Banques	Assurances	Placements collectifs	OAR	IFDS	Intermédiaires d'assurance non liés	Sociétés d'audit
Emoluments et autres revenus	1 819	1 050	7 457	202	90	195	178
Taxes de surveillance	37 733	33 741	5 496	1 453	963	1 315	1 312
<b>Produits nets</b>	<b>39 552</b>	<b>34 791</b>	<b>12 953</b>	<b>1 655</b>	<b>1 053</b>	<b>1 510</b>	<b>1 490</b>
Charges directes par domaine de surveillance	-24 517	-21 566	-8 029	-1 026	-653	-937	-924
Participation aux charges structurelles	-11 424	-10 049	-3 741	-478	-304	-436	-430
<b>Charges</b>	<b>-35 941</b>	<b>-31 615</b>	<b>-11 770</b>	<b>-1 504</b>	<b>-957</b>	<b>-1 373</b>	<b>-1 354</b>
<b>Résultat avant constitution de réserves</b>	<b>3 611</b>	<b>3 176</b>	<b>1 183</b>	<b>151</b>	<b>96</b>	<b>138</b>	<b>136</b>
Participation à la constitution de réserves	-3 611	-3 176	-1 183	-151	-96	-138	-136
<b>Résultat</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>